



Arrêt

**n° 243 891 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 mai 2019, la requérante introduit une demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Elle introduit également une demande de visa de long séjour au nom de sa fille mineure, A.B. Sa fille majeure, A.F. introduit une demande de visa de long séjour le même jour.

2. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse prend un décision de refus de visa. La requérante indique en avoir reçu notification le 20 juillet . Il s'agit de la décision attaquée, qui est ainsi motivée :

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour humanitaire depuis notre poste diplomatique à Beyrouth; Considérant qu'à l'appui de cette demande introduite concomitamment avec ses 2 filles dont l'un est mineure;; elle invoque uniquement le fait que son fils majeur [A.A.] a obtenu la qualité de réfugié par les autorités belges en février 2015.

Il relève également de l'examen du dossier que l'intéressée était en possession d'une carte de protection internationale émise par le UNCHR à Beyrouth dont la validité expirait le 12-04-2019 où elle semble en sécurité. En effet, selon ses déclarations à notre poste diplomatique au moment de l'introduction de sa demande de visa humanitaire, l'intéressée mentionne vivre au Liban depuis 2010 et elle ne fait aucunement référence à l'article 3 de la CEDH quant à la situation au Liban. Dès lors, il est permis de se demander pourquoi l'intéressée n'a plus sollicité la protection internationale auprès des autorités compétentes au Liban. Par ailleurs et à l'examen du dossier, il appert que la cellule familiale se trouve en au Liban. En effet, par recoupement avec le dossier de leur fils reconnu réfugié en Belgique, il appert que la cellule familiale existait déjà à Beyrouth en 2010. La requérante y vit avec ses enfants restés à ses côtés, Au surplus, l'intéressée mentionne le fait que son fils [A.A.] la soutiendrait financièrement par envoi d'argent or rien dans le dossier n'étaye ses déclarations. Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH;

Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant; Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et le regroupant ne cohabitent plus depuis 2015; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Monsieur [A.A.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir Le Liban, pays où elle déclare y vivre depuis 2010; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH; Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée ».

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ».

5. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à la situation médicale de son fils, Monsieur A.A., réfugié en Belgique, alors qu'elle a joint un dossier médical le

concernant à l'appui de sa demande de séjour, de même que de ne pas examiner l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH au Liban et en cas de retour en Syrie, sa carte de réfugiée au Liban étant expirée depuis avril 2019. Elle soutient, à cet égard, que la considération selon laquelle « elle ne fait aucunement référence à l'article 3 de la CEDH quant à la situation au Liban » n'est pas une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, puisque rien ne garantit qu'elle dispose encore d'un titre de séjour au Liban. Se prévalant des arrêts M.M.S. et Paposhvili de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle souligne qu'il est de notoriété publique qu'un grave conflit sévit en Syrie depuis 2011 et qu'il touche particulièrement la population civile. Quant à la situation au Liban, elle indique déposer « de nouvelles pièces concernant la situation à Beyrouth qui a été frappée par une explosion très grave début août 2020, explosion qui a détruit la ville en très grande partie et notamment le quartier où elle vit ». Elle conclut qu'il appartient à la Belgique de prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH et que la décision querellée n'est pas motivée de manière satisfaisante au regard de sa situation et celle de sa famille au Liban.

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'expliquer concrètement en quoi cet article serait violé par la décision attaquée. Quant au principe général de bonne administration, sa violation ne peut être invoquée que dans la mesure où il lui est donné un contenu tangible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est par conséquent également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

7. Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention, européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Ainsi, toute personne qui se réclame de la protection octroyée par la Convention et qui invoque la violation par un Etat contractant d'une disposition de celle-ci doit démontrer, préalablement, qu'elle se trouve sous la juridiction de cet Etat. Il s'agit d'une condition *sine qua non* (Cour eur. D. H., affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, 7 juillet 2011, §130).

En l'espèce, la requérante ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Or, le simple fait pour une personne d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel elle n'a aucun lien de rattachement ne peut pas suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Cour eur. D. H., décision du 28 janvier 2014, *Abdul Wahab Khan*, § 28 ; M.N. et autres c. Belgique, arrêt du 5 mai 2020, § 123). Le moyen est par conséquent également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la motivation de la décision attaquée au regard d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'elle ne peut, en toute hypothèse, pas se prévaloir d'une violation de cette disposition.

9. Quant aux arrêts M.S.S. et Paposhvili de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont se prévaut la requérante, elle reste en défaut d'expliquer en quoi leur enseignement serait transposable au présent cas d'espèce, dans la mesure où ils sont relatifs à des étrangers qui relevaient de la juridiction d'un Etat membre, sur le territoire duquel ils se trouvaient et qui avaient fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

10. La requérante reproche encore à la motivation de la décision attaquée de ne pas faire référence au dossier médical de son fils. Si elle vise par-là à critiquer une motivation insuffisante ou inadéquate au regard de l'article 3 de la CEDH, cette critique est irrecevable pour les motifs exposés ci-dessus. La critique n'est recevable que pour autant qu'elle puisse se lire comme visant un défaut de motivation au regard de l'un des éléments justifiant la demande de visa. Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la requérante aurait motivé sa demande de visa de long séjour par la nécessité d'apporter un soutien à ce dernier. Elle a, au contraire, mentionné le soutien financier qu'il lui apportait et il ressort de la demande de visa de la requérante et de celles de ses filles qu'il s'est engagé à prendre en charge leurs frais de voyage et de subsistance durant tout leur séjour en Belgique. Dans ces conditions, il ne peut pas sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte un élément, à savoir le besoin d'assistance de ce fils, qui n'a pas été invoqué devant elle.

11. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

12. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

13. Elle expose qu' « il y a lieu d'avoir égard au fait que la vie familiale ne peut plus se poursuivre en Syrie en raison du conflit qui y sévit ni au Liban en raison de l'explosion qui a détruit la ville en grande partie ». Selon elle, la partie défenderesse « devait faire une mise en balance des intérêts en présence ce qu'elle s'est abstenue de faire correctement ». Elle lui reproche ainsi de passer sous silence le dossier médical de son fils reconnu réfugié en Belgique, « pourtant victime d'un accident qui l'a rendu partiellement invalide ». Elle estime que « le lien de dépendance à ce sujet, évoqué dans la décision, n'a fait l'objet d'aucune analyse de ce point de vue-là ». Elle précise à ce sujet que « le visa humanitaire, dans le cas d'espèce a un triple but : permettre à la requérante et à sa famille de vivre dignement en rejoignant la Belgique, réunir la famille en Belgique et venir soutenir Monsieur [A.A.], accidenté, époux d'une femme très malade et père d'un jeune enfant ».

14. Par ailleurs, la partie requérante « entend indiquer que la raison de la séparation et de l'éclatement de cette famille doit être prise en considération au moment d'analyser la demande ». Elle explique que « cette séparation résulte uniquement du fait de la guerre qui sévit en Syrie » et reproche à la décision attaquée de ne faire état de ce conflit à aucun moment,. Selon elle, « la partie adverse devait y avoir égard sauf à violer l'obligation de motivation formelle prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ».

IV.2. Appréciation

15. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'expliquer concrètement en quoi cet article serait violé par la décision attaquée. Quant au principe général de bonne administration, sa violation ne peut être invoquée que dans la mesure où il lui est donné un contenu tangible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est par conséquent également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

16. Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention, européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Ainsi, toute personne qui se réclame de la protection octroyée par la Convention et qui invoque la violation par un Etat contractant d'une disposition de celle-ci doit démontrer, préalablement, qu'elle se trouve sous la juridiction de cet Etat. Il s'agit d'une condition *sine qua non* (Cour eur. D. H., affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, 7 juillet 2011, §130).

17. Pour évaluer si la requérante relève de la juridiction de l'Etat belge, l'article 8 de la CEDH impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci.

18. En l'espèce, le recours n'est pas introduit par le fils de la requérante, qui relève incontestablement de la juridiction de la Belgique, mais par la requérante qui, ainsi que cela a été exposé dans le cadre de l'examen du premier moyen, ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

19. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte du fait que la requérante souhaitait rejoindre son fils en Belgique, mais qu'elle a estimé que cela ne suffisait pas à justifier l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

La partie défenderesse disposait à cet égard d'une large marge d'appréciation, la requérante ne pouvant pas se prévaloir d'un droit à être admise au séjour. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sur ce point. Son contrôle se limite donc à vérifier si la motivation de la décision est suffisante et adéquate. En l'occurrence, en indiquant pourquoi elle considère que la requérante ne poursuit pas une vie familiale avec son fils, la motivation de la décision attaquée lui permet de comprendre la raison pour laquelle le lien de parenté qui les unit ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation de séjour de longue durée sollicitée. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

20. Il n'incombait pas à la partie défenderesse de motiver, en outre, sa décision au regard de considérations qui n'ont pas été soulevées devant elle. A ce sujet, il a déjà été indiqué dans le cadre de l'examen du premier moyen que la requérante n'a nullement indiqué devant la partie défenderesse que sa présence en Belgique pour un séjour de longue durée était rendue nécessaire par l'état de santé de son fils. La consultation du dossier administratif ne fait pas davantage apparaître qu'elle aurait signalé la dégradation de l'état de santé de sa belle-fille ou la nécessité de prendre soin de son petit-fils. Il ne peut, dans ces conditions pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision de circonstances qui n'avaient pas été invoquées devant elle.

21. Quant à la prise en compte des circonstances qui ont amené la requérante à être séparée de son fils et, en particulier, à la guerre en Syrie, elles n'ont pas davantage été invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. De plus, en mentionnant que la requérante a disposé d'une protection internationale au Liban qui aurait pu être prolongée et qu'elle vit dans ce pays depuis 2010 avec ses deux filles, la décision attaquée indique de manière suffisante et adéquate, fût-ce implicitement, pourquoi le contexte de conflit armé qui prévaut en Syrie est sans incidence sur l'appréciation de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il ne lui appartenait pas, en outre, de se livrer à des supputations quant aux possibles conséquences d'une hypothétique modification du statut administratif de la requérante au Liban, nullement invoquée de surcroît par cette dernière. Enfin, saisie d'une demande d'autorisation de séjour en 2019, aucune règle de droit ne l'obligeait à évoquer d'initiative des événements survenus neuf ans plus tôt et dont rien n'indique qu'ils auraient eu un lien direct avec la demande qui lui était adressée.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART